



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 336

### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que le seuil de population (3 500 habitants) à partir duquel les conseillers municipaux sont élus à la représentation proportionnelle selon les modalités instaurées par la loi de 1982 paraît insuffisamment élevé à la plupart des élus locaux. Dans un certain nombre de communes, ce mode de scrutin crée en effet une opposition partisane totalement artificielle alors qu'auparavant des élus de toutes tendances travaillaient dans le seul souci de l'intérêt général. Il conviendrait donc selon lui de relever ce seuil de 3 500 à 9 000 habitants. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une telle réforme pour les prochaines élections municipales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le mode de scrutin en vue de la désignation des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants présente des avantages certains. Il s'agit d'un système qui combine la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire, avec un élément majoritaire prépondérant puisque la liste qui l'emporte se voit non seulement attribuer la moitié des sièges, mais participe à la répartition, à la proportionnelle, des sièges restants. De ce fait, dans une commune donnée, une liste ayant recueilli plus de 50 p 100 des suffrages exprimés est assurée de disposer au moins des trois quarts des sièges de conseillers municipaux. Une large et stable majorité de gestion est ainsi garantie dans tous les cas. Mais la minorité politique locale est, elle aussi, représentée au sein de l'assemblée municipale par le jeu de la représentation proportionnelle et peut exercer légalement un rôle démocratique de contrôle. Quant au seuil de population à partir duquel ce mode de scrutin doit s'appliquer, il a fait l'objet de longs débats devant le Parlement : le législateur l'a finalement arrêté à 3 500 habitants. Ce seuil apparaît le plus logique car il distingue bien entre les communes de petite taille et celles plus importantes où la vie locale est plus marquée par les considérations politiques. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas de relever, comme le suggère l'honorable parlementaire, de 3 500 à 9 000 habitants le seuil de population à partir duquel s'applique ce mode de scrutin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 336

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2131